

DECISION N° 0110 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de
la marque « POP ORANGE + Logo » n° 59445**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59445 de la marque « POP ORANGE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 mars 2010 par la société POMMERY S.A, représentée par le Cabinet AFRIC-PROPI-CONSEILS ;
- Vu** la lettre n° 01582/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 28 avril 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « POP ORANGE + Logo » n° 59445 ;

Attendu que la marque « POP ORANGE + Logo » a été déposée le 3 juillet 2008 par la SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE ET DE CONDITIONNEMENT et enregistrée sous le n° 59445 dans les classes 30, 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n°3/2009 paru le 27 novembre 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société POMMERY S.A fait valoir qu'elle est propriétaire des marques :

- « POP (dénomination) » n° 48034 déposée le 17 avril 2003 dans la classe 33 ;
- « POP + Dessin » n° 54195 déposée le 28 janvier 2005 dans la classe 33 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque « POP » en rapport avec les produits couverts par son enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un

tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le stipule l'Article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou si elle ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque « POP ORANGE + Logo » ressemble à sa marque antérieure ; que cette ressemblance visuelle, phonétique et graphique est susceptible de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent toutes les produits de la classe 33 ; que les signes présentent une même construction et le public sera induit en erreur sur l'origine de cette boisson et croira à tort qu'il s'agit d'une nouvelle déclinaison de la gamme de boissons alcooliques mise sur le marché par la société POMMERY S.A ;

Attendu que la marque « POP ORANGE + Logo » n° 59445 a été radiée par décision n° 0091/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 juin 2011, suite à l'opposition formulée le 20 janvier 2010 par la société SIGALLI S.A le 20 janvier 2010 ; que la présente opposition introduite par la société POMMERY S.A est, dès lors, devenue sans objet,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 59445 de la marque « POP ORANGE + Logo » formulée par la société POMMERY S. A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 59445 de la marque « POP ORANGE + Logo » prononcée par décision n° 0091/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 juin 2011, suite à l'opposition introduite le 20 janvier 2010 par la société SIGALLI S.A est confirmée.

Article 3 : La SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE ET DE CONDITIONNEMENT, titulaire de la marque « POP ORANGE + Logo » n° 59445, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 08 juillet 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**